



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 SEP. 2022

fixant des prescriptions complémentaires
à la société TECHNI-SOUDURE PEREZ à Eschau pour l'exploitation de ses installations

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003, autorisant la société TECHNI-SOUDURE PEREZ à exploiter des installations à ESCHAU au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, fixant les prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société TECHNI-SOUDURE PEREZ, située au 18 rue du Tramway à ESCHAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, fixant des prescriptions complémentaires à la société TECHNI-SOUDURE PEREZ à Eschau pour l'exploitation de ses installations ;
- VU** le porter à connaissance de modifications notables transmis par la société TECHNI-SOUDURE PEREZ le 5 mai 2022, concernant le changement de régime ICPE et le remplacement de la station de traitement des eaux industrielles ;
- VU** les éléments complémentaires fournis par la société TECHNI-SOUDURE PEREZ le 24 juin 2022 ;
- VU** le rapport du 16 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 août 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que :

- l'analyse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau permet de conclure que la mise en place d'une surveillance pérenne, telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé, n'est pas nécessaire ;
- les moyens mis en place par la société TECHNI-SOUDURE PEREZ, objet du porter à

connaissance du 5 mai 2022, permettent de supprimer la présence de nonylphénols dans ses rejets dans l'eau ;
- de fait, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé n'étant plus applicables, il convient d'abroger ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance susvisé, consiste à remplacer le traitement sur site des eaux industrielles et leurs rejets par un stockage suivi d'un traitement et d'une élimination en qualité de déchet ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification constitue une modification non substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface de la société TECHNI-SOUDURE PEREZ relèvent du régime de l'enregistrement suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société TECHNI-SOUDURE PEREZ, dont le siège social est situé au 18 rue du Tramway à Eschau (67114), respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés des 24 mars 2003 et 9 décembre 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

En outre, les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de l'activité	Quantité
2565-2a	E	Revêtement ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique : procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres	9000 litres

Rubrique	Régime	Libellé de l'activité	Quantité
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	632 kW
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, ...) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, ...): la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j	13,6 kg/j
2910-A2	DC	Combustion, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,06 MW
4110-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	75,2 kg
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	5,15 t
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	6,14 t

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Dans le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2003 susvisé, les mots « et les dossiers successifs déposés par l'exploitant » sont ajoutés immédiatement après les mots « demande d'autorisation ».

ARTICLE 4 : REJETS EAUX

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé est abrogé.

Les articles 9.3.1.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Le second paragraphe de l'article 10.1 de l'arrêté du 24 mars 2003 susvisé est complété par le point suivant :

« eaux de rinçage »

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 6.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société TECHNI-SOUDURE PEREZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Eschau.

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL